



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

**ARRETE n°19 - -- 2 6 4 2**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°17-174 du 6 novembre 2017  
mettant en demeure M. CHANE-YOOK Pascal, exploitant de l'établissement «Le Gotha 974»,  
situé au n° 1 rue du Général de Gaulle, Saint-Gilles les bains à SAINT-PAUL,  
de procéder à la mise à jour de l'étude d'impact des nuisances sonores de son établissement.**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.172-4, L.571-1, L.571-18 à L.571-20, R.571-25 à R.571-31 et R.571-96 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-1 à R.1334-16;

**VU** l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté n° 2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

**VU** l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement «Le Gotha 974», établie par la société BET Imageen, le 19 décembre 2017 ;

**VU** la mise en demeure adressée par l'agence de santé Océan Indien, le 8 février 2018, demandant à M. CHANE-YOOK Pascal, d'appliquer les préconisations de l'étude d'impact de son établissement, dans un délai d'un mois, et notifié le 13 février 2018 ;

**VU** le certificat d'installation d'un limiteur de pression acoustique en date du 18 mars 2018 ;

**VU** le rapport de la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien établi à l'issue du contrôle réalisé le 19 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant dispose d'une nouvelle étude d'impact des nuisances sonores pour son établissement, datée du 19 décembre 2017, préconisant l'installation d'un limiteur de pression acoustique ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait installer un limiteur de pression acoustique réglé conformément aux préconisations de l'étude d'impact ;

**CONSIDERANT** que le contrôle du 19 février 2019 montre que les préconisations de l'étude d'impact des nuisances sonores ont été respectées, et que le limiteur de pression acoustique est correctement réglé ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'exploitant a répondu à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-174 du 6 novembre 2017 ;

**SUR** proposition du sous-préfet de SAINT-PAUL ;

## ARRETE

**ARTICLE 1:** L'arrêté préfectoral n°17-174 du 6 novembre 2017, mettant en demeure M. CHANE-YOOK Pascal, exploitant de l'établissement «Le Gotha», situé au n°1 rue du Général de Gaulle, Saint-Gilles les bains, à SAINT-PAUL, de procéder à la mise à jour de l'étude d'impact des nuisances sonores de son établissement, est abrogé.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

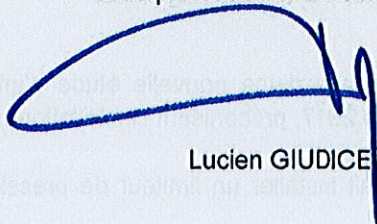
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté est notifié à M. CHANE-YOOK Pascal, au n°1 rue du Général de Gaulle, Saint-Gilles les bains, à SAINT-PAUL, et transmis à M. le maire de SAINT-PAUL.

**ARTICLE 4:** Le sous-préfet de SAINT-PAUL, le maire de SAINT-PAUL, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Pierre,  
sous-préfet de Saint-Paul par intérim



Lucien GIUDICELLI